



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE LILLOISE DE
MATERIAUX ENROBES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 autorisant SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES - siège social : Port Fluvial 59211 SANTES - à exploiter ses activités à SANTES 1ère rue Port Fluvial ;

Vu la demande présentée par SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES en vue pour la poursuite de son exploitation à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 août 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Entendu les observations émises par l'exploitant lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord concernant notamment la capacité des cuves à bitume à 550m³ (rubrique 1520) et l'emploi et le stockage d'oxygène au lieu du gaz propane (rubrique 1220)

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications envisagées par Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) constituent un changement des conditions d'exploitation de son site industriel à SANTES;

Considérant que ces modifications permettent de corriger une erreur et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation mais doivent cependant être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1ère rue, Port Fluvial, 59211 SANTES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 -

L'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la Nomenclature des Installations Classées" de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 juillet 2009 est remplacé par :

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	* Cuves de bitume d'une capacité de 550 m ³ ; * Cuves d'émulsions d'une capacité de 90 m ³ . La capacité totale de liants hydrocarbonés stockée sera de 656 tonnes .	A	2
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale fixe d'enrobés à chaud d'une capacité de production de 320 t/h. La puissance des 2 brûleurs est de 32 MW .	A	1
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de concassage/criblage de matériaux recyclés dont la puissance cumulée sera de 171, 6 kW .	D	/
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	* Capacité du parc à granulats : 35 000 m ³ ; * Capacité du parc recyclé : 5 000 m ³ . La capacité de stockage maximale de produits minéraux solides sera de 40 000 m³ .	D	/

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels , la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j., mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Le site consomme environ 120 t/an d'oxydes de fer, soit une moyenne journalière de 400 kg .	D	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de: 2 x 50 kg = 100 kg	NC	/
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 kg.	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 50 kg .	NC	/
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Cuve de fioul domestique d'une capacité de 20 m ³ , soit une capacité équivalente de 4 m³ .	NC	/
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ ; 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ; 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Le volume de fioul distribué est de 40 m ³ /an	NC	/
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments plâtres chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	* 1 silo à fillers de 165 m ³ ; * 2 silos à fillers de 40 m ³ chacun soit une capacité totale de stockage de 245 m³ .	NC	/

2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	Le site possède 3 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 10 kW, soit une puissance totale de 30 kW. Installation de climatisation d'une puissance inférieure à 5 kW, soit une puissance totale de 35 kW.	NC	/
--------	---	---	----	---

*A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3-L'article 3.2.4. "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 juillet 2009 est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) (les résultats des mesures sont donnés sur gaz humides) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
SO ₂	300
NOX en équivalent NO ₂	350
COVNM	110
COV halogénés étiquetés R40	20
COV de l'annexe III	
COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	2

Aucun composant chloré ne doit entrer dans le process de fabrication.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne dépasse pas 50 mg/Nm³. »

Article 4 - Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SANTES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 25 NOV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquembourg

